

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente Loi stipule les limitations dans l'utilisation des emblèmes d'État afin d'éviter les utilisations indues, susceptibles d'induire en erreur le public ou de léser les institutions représentées par les emblèmes d'État. La propre Convention de Paris précise la nécessité de protéger les emblèmes d'État de tout usage non autorisé. La présente Loi ne définit nullement la forme précise de chaque emblème d'État mais stipule plutôt quels sont les pouvoirs compétents pour faire usage et pour autoriser l'usage des emblèmes d'État. Ces pouvoirs compétents ont l'obligation de définir la forme officielle de chaque emblème d'État et de fixer, à travers un livre de normes graphiques, la normative pour toute utilisation autorisée de chaque emblème d'État.

Cette Loi comporte une annexe où est défini l'écusson traditionnel et le drapeau national de la Principauté d'Andorre. Cette définition développe le texte constitutionnel qui stipule, en son article 2.2, que "le drapeau et l'écusson de l'Andorre sont ceux que la tradition lui a donnés " et entend élucider la confusion qui se crée au moment d'interpréter l'adjectif "traditionnel" comme "officiel". Traditionnellement, différents armoiries et drapeaux ont été utilisés qui sont, en quelque sorte, différents des armoiries et du drapeau officiel du moment, mais ce n'est pas une raison pour que les différentes formes qu'ont eu traditionnellement les armoiries et le drapeau de la Principauté d'Andorre ne soient pas protégés par la présente Loi. D'autre part, ce sera l'autorité compétente qui stipulera, dans chaque cas, quels sont les armoiries et le drapeau officiels.

Article 1. Définitions

1. Aux effets de la présente Loi, il est entendu comme :

- a) organisation intergouvernementale : toute organisation internationale intergouvernementale dont est membre la Principauté d'Andorre ou un ou divers pays membre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
- b) autorité compétente : l'autorité du pays ou de l'organisation intergouvernementale ayant la compétence pour faire usage et, éventuellement, autoriser, l'usage :
 - du nom
 - des armoiries
 - des drapeaux
 - des autres emblèmes
 - des signes ou des poinçons de contrôle et de garantie de ce pays ou de cette organisation intergouvernementale.

2. La définition de la forme officielle du drapeau, du nom et de sa forme abrégée, des armoiries et d'autres emblèmes de la Principauté d'Andorre, doit être faite, nécessairement, au moyen d'une loi.

Article 2. Interdictions d'usage

1. Il est interdit sur le territoire andorran, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, de faire usage soit comme marque de produits ou de services, soit comme élément de cette marque, l'un des noms ou des signes stipulés aux alinéas a) à d) du présent paragraphe, ainsi que toute imitation, même partielle, de l'un de ces noms ou signes.

- a) le nom et la forme abrégée du nom, les armoiries, le drapeau et autres emblèmes de la Principauté d'Andorre, de ses institutions, de ses paroisses, de ses "quarts" ou de ses autres circonscriptions administratives ainsi que les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie de la Principauté d'Andorre.
- b) le nom d'un État ou la forme abrégée de ce même nom, les armoiries, les drapeaux et autres emblèmes d'un État ou les signes et les poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un État ;
- c) le nom, les sigles, les armoiries, le drapeau et autres emblèmes appartenant à une organisation intergouvernementale ;
- d) les adjectifs "étatique", "national", "gouvernemental", "communal", "officiel", lorsque cet usage est de nature à induire le public en erreur.

2. Il est interdit sur le territoire andorran, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, de faire usage dans le commerce l'un des noms ou des emblèmes stipulés aux paragraphes a) et/ou d) du point 1 du présent article, ou toute imitation même partielle, de l'un de ces noms ou emblèmes. L'autorisation ne peut être en aucun cas accordée si l'utilisation est de nature à induire le public en erreur quant à l'origine du produit ou du service.

3. Un État ne peut bénéficier de la protection stipulée aux paragraphes 1 et 2 du présent article pour son nom ou la forme abrégée de celui-ci, pour ses armoiries, ses drapeaux, ses autres emblèmes d'État ainsi que pour ses signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, que s'il garantit sur son territoire une protection équivalente quant au nom et à la forme abrégée de ce nom, aux armoiries, au drapeau et aux autres emblèmes ainsi qu'aux signes et aux poinçons officiels de contrôle et de garantie de la Principauté d'Andorre.

4. Il est interdit, sur le territoire andorran, de fabriquer ou commercialiser le drapeau ou les armoiries de la Principauté d'Andorre, de ses paroisses, de ses "quarts" ou de ses autres circonscriptions administratives, sans l'autorisation des pouvoirs compétents.

5. Il est interdit sur le territoire andorran, à défaut de l'autorisation des pouvoirs compétents, que le nom ou une forme abrégée du nom, les armoiries, le drapeau et autres emblèmes de la Principauté d'Andorre, de ses institutions, de ses paroisses, de ses "quarts", ou de ses autres circonscriptions administratives soient utilisés par une quelconque association ou autre entité à but non lucratif.

Article 3. Droit d'entamer une procédure ; normes procédurales

1. Le non respect de l'une des interdictions stipulées à l'article 2 constitue une infraction administrative et le Gouvernement, de sa propre initiative ou sur demande d'un pouvoir compétent de la Principauté d'Andorre, et après avoir préalablement ouvert le dossier de sanction correspondant, imposera, à l'auteur de cette infraction, les deux sanctions suivantes :

- a) amende de 100.000 pesetas ;
- b) obligation de retirer du public tous les supports physiques sur lesquels seront reproduits les signes ne respectant pas lesdites interdictions, et ce dans le terme maximum de 15 jours.

2. En cas de récidive, la sanction stipulée au paragraphe 1.a) du présent article sera multipliée par trois.

3. Toute sanction imposée par le Gouvernement en vertu du paragraphe 1 du présent article peut faire l'objet d'un recours administratif conformément aux dispositions du Code de l'Administration.

4. Dans le cas où les sanctions stipulées au paragraphe 1 du présent article ne seraient pas appliquées à l'initiative du Gouvernement, le pouvoir compétent étranger qui considérera que l'un de ses droits a été lésé pourra entamer les actions judiciaires opportunes.

Article 4. Pouvoirs compétents en Principauté d'Andorre

1. Sont pouvoirs compétents pour faire usage :

- a) du nom "Coprince" et les emblèmes des Coprinces, chacun des Coprinces ;
- b) du nom "Consell General", le Parlement ;

- c) du drapeau, le nom, la forme abrégée du nom, les armoiries et autres emblèmes de la Principauté d'Andorre, les Coprinces, le Consell General, le Gouvernement, le Tribunal Constitutionnel, le Conseil Supérieur de la Justice, les Comuns et les "Quarts" ;
- d) du nom "Gouvernement d'Andorre", le Gouvernement ;
- e) des noms "paroisse", "Comú", l'adjectif "communal", le nom et les armoiries de chaque paroisse, le Comú correspondant ;
- f) du nom et les armoiries de chaque "Quart", le "Quart" correspondant ;
- g) des poinçons et/ou des signes de contrôle et de garantie, les Coprinces, le Consell General, le Gouvernement, le Tribunal Constitutionnel, le Conseil Supérieur de la Justice, les Comuns et les "Quarts" ;
- h) des adjectifs "étatique", "national", le Consell General et le Gouvernement ;
- i) de l'adjectif "gouvernemental", le Gouvernement ;
- j) de l'adjectif "officiel", les Coprinces, le Consell General, le Gouvernement, le Tribunal Constitutionnel, le Conseil Supérieur de la Justice, les Comuns et les "Quarts" ;

2. Sont compétents pour autoriser l'utilisation :

- a) du nom "Coprince" et pour les emblèmes des Coprinces, chaque Coprince ;
- b) du nom Consell General, le Parlement ;
- c) du drapeau, du nom, de la forme abrégée du nom, de l'écusson et autres emblèmes de la Principauté d'Andorre, le Gouvernement ;
- d) du nom "Gouvernement d'Andorre", le Gouvernement ;
- e) du nom "Tribunal Constitutionnel", le Tribunal Constitutionnel ;
- f) du nom "Conseil Supérieur de la Justice", le Conseil Supérieur de la Justice ;
- g) des noms "paroisse", "Comú", l'adjectif "Communal", le nom et les armoiries de chaque paroisse, le Comú correspondant ;
- h) du nom et des armoiries de chaque "Quart", le "Quart" correspondant ;
- i) des poinçons et/ou signes de contrôle et de garantie, les Coprinces, le Consell General, le Gouvernement, le Tribunal Constitutionnel, le Conseil Supérieur de la Justice, les Comuns et les "Quarts" ;
- j) des adjectifs "étatique", "national", "gouvernemental", "officiel", le Gouvernement ;

Disposition dérogatoire

La présente Loi déroge toutes les dispositions dictées précédemment et s'opposant au contenu de celle-ci.

Disposition transitoire première

Chaque pouvoir compétent doit définir la forme officielle du signe correspondant, doit rédiger le livre de normes graphiques et, s'il y a lieu, de normes en trois dimensions pour leur correcte reproduction et application et il doit établir, dans le terme maximum de six mois, la normative réglementant la procédure d'autorisation pour l'utilisation des noms et/ou signes lui correspondant.

Disposition transitoire deuxième

Tant qu'une Loi ne définira pas de manière officielle les armoiries et le drapeau, leurs caractéristiques seront celles figurant dans l'annexe à la présente Loi qui définit les armoiries et le drapeau traditionnels.

Disposition finale

La présente Loi entrera en vigueur le jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Principauté d'Andorre.

ANNEXE

1. Armoiries traditionnelles andorranes

L'écusson de la Principauté d'Andorre a traditionnellement été formé par quatre quartiers, deux revenant à chaque Coprince.

Les quatre quartiers traditionnels sont :

- a) celui de l'évêché, représenté par une mitre et une crosse dorées sur fond rouge ;
- b) celui de la Catalogne ;
- c) celui de Foix ;
- d) celui du Béarn.

L'écusson peut être accompagné de la devise "Virtus Unita Fortior".

L'écusson peut être entouré d'une auréole, d'un parchemin ou couronné par les emblèmes du seigneur (couronne, chapeau).

Au fil de l'histoire de l'Andorre les couleurs ont parfois subi quelques variations, l'un des quatre quartiers a disparu dans l'écusson et parfois même les éléments d'une maison ont été séparés comme, par exemple, le fait de placer la mitre et la crosse dans deux quartiers séparés.

2. Drapeau traditionnel andorran

Traditionnellement, le drapeau de la Principauté d'Andorre est composé de trois franges similaires verticales consécutives : la première, à côté de la hampe, est de couleur bleue, le deuxième, au centre, est de couleur jaune et la troisième de couleur rouge.

Les armoiries de la Principauté d'Andorre sont placées au centre du drapeau, sous la frange jaune et peuvent également ne pas être présentes, surtout lorsque le drapeau est représenté sous certains formats réduits ou spécifiques, comme les rubans, où elle peut alors n'être représenté que par trois franges consécutives aux couleurs bleue, jaune et rouge.